

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1060

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement fait usage de la faculté de déposer un amendement après l'expiration du délai opposable aux parlementaires, il doit y joindre une étude d'impact. À défaut, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut en déclarer l'irrecevabilité, sur la proposition de la majorité des présidents de groupe parlementaire de la chambre saisie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Parlement doit pouvoir être pleinement éclairé sur les décisions qu'il prend.